Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 20 (1920)

Rubrik: Août 1920

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Règlement

3 août 1920

qui modifie celui du 15 avril 1908 sur les pensions à payer dans les asiles d'aliénés.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par exécution de l'art. 29 du décret du 9 octobre 1894 concernant l'organisation des asiles d'aliénés de la Waldau et de Münsingen;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête:

1º Le règlement du 15 avril 1908 concernant les pensions à payer dans les asiles d'aliénés du canton est modifié provisoirement, avec effet dès le 1er octobre 1920.

2º Les art. 2, 5e paragr., 3, 5, 6, 1er paragr., 7 et 10 reçoivent la teneur suivante:

Art. 2, paragraphe 5:

"L'entretien et le remplacement des vêtements des pensionnaires qui ne paient pas plus de 2 fr. 50 de pension par jour, sont à la charge de l'établissement."

Art. 3:

"La pension est fixée par jour comme suit:

Dans la première classe:

12 fr. au moins pour les Bernois;

3 août 1920

- 16 fr. au moins pour les étrangers au canton; dans la seconde classe:
 - 5 fr. au moins pour les Bernois;
 - 8 fr. au moins pour les étrangers au canton; dans la troisième classe:
 - 2 fr. 50 au moins pour les Bernois;
 - 5 fr. au moins pour les étrangers au canton.

Le minimum des première et deuxième classes ne sera appliqué, en ce qui concerne les personnes étrangères au canton, qu'aux malades dont les parents astreints à payer la pension dans l'asile acquittent un impôt bernois."

Art. 5:

"Pour les pensionnaires indigents ou nécessiteux dont la pension est à la charge de communes municipales du canton, on comptera le minimum de 2 fr. 50 par jour.

Les communes municipales, mixtes ou bourgeoises fortunées, que désignera spécialement le Conseil-exécutif, paieront pour leurs pensionnaires en troisième classe une pension de 4 fr., 4 fr. 75 ou 5 fr. 50."

Art. 6, paragraphe 1:

"Les autorités cantonales qui envoient dans les établissements des personnes à soumettre à un examen de leur état mental paieront pour celles-ci une pension de 5 fr. par jour dans la troisième classe."

Art. 7:

"Pour les soldats et sous-officiers dont la pension est à payer par la Confédération, on comptera 5 fr. par jour dans la troisième classe et, pour les officiers, 10 fr. par jour dans la deuxième classe." Art. 10:

3 août 1920

"Les pensionnaires qui ont un gardien ou une gardienne particulier, paient 5 fr. à 7 fr. de plus par jour."

- 3º Eu égard aux nouvelles taxes, l'augmentation de 20 º/o payée jusqu'ici pour renchérissement de l'existence ne sera plus perçue.
- 4º Le présent règlement abroge celui du 26 mars 1919 portant modification provisoire du règlement du 15 avril 1908 concernant les pensions à payer dans les asiles d'aliénés du canton.

Berne, le 3 août 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Stauffer.

Le substitut du chancelier, **Eckert.**

Année 1920